

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Chaque partie supportera ses propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 252 du 31.8.2013.

Ordonnance du Tribunal du 8 mars 2017 — Merck/EUIPO — Société des produits Nestlé (HEALTHPRESSO)

(Affaire T-747/14) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Procédure d'opposition — Non-lieu à statuer*»)

(2017/C 144/58)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Merck KGaA (Darmstadt, Allemagne) (représentants: M. Best, U. Pfléghar et S. Schäffner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentant: L. Rampini, agent)

Autre partie à la procédure devant la chambre de recours de l'EUIPO, intervenant devant le Tribunal: Société des produits Nestlé SA (Vevey, Suisse) (représentants: A. Jaeger-Lenz, A. Lambrecht et S. Cobet-Nüse, avocat)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 7 août 2014 (affaire R 1880/2013-1), relative à une procédure d'opposition entre Société des Produits Nestlé SA et Merck KGaA.

Dispositif

- 1) Il n'y a plus lieu de statuer sur le recours.
- 2) Merck KGaA et Société des Produits Nestlé SA sont condamnées à supporter leurs propres dépens, ainsi que, chacune, la moitié de ceux exposés par l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO).

⁽¹⁾ JO C 462 du 22.12.2014.

Ordonnance du Tribunal du 14 mars 2017 — Karl Conzelmann/EUIPO (LIKE IT)

(Affaire T-21/16) ⁽¹⁾

(«*Marque de l'Union européenne — Demande d'enregistrement de la marque verbale LIKE IT — Motif absolu de refus — Absence de caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 207/2009*»)

(2017/C 144/59)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Karl Conzelmann GmbH + Co. KG (Albstadt, Allemagne) (représentant: J. Klink, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: A. Graul et M. Fischer, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 11 novembre 2015 (affaire R 223/2015-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal LIKE IT comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Karl Conzelmann GmbH + Co. KG est condamnée aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 98 du 14.3.2016.

Ordonnance du Tribunal du 9 mars 2017 — Comprojecto-Projectos e Construções et Gomes de Azevedo/BCE

(Affaire T-22/16) ⁽¹⁾

(«Recours en carence, en annulation et en indemnité — Politique économique et monétaire — Surveillance des établissements de crédit — Prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux — Mesures correctives — Absence d'invitation à agir — Manque de précision de la requête — Acte non susceptible de recours — Recours en partie manifestement irrecevable et en partie manifestement dépourvu de tout fondement en droit»)

(2017/C 144/60)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Comprojecto-Projectos e Construções, Lda (Lisbonne, Portugal), Julião Maria Gomes de Azevedo (Lisbonne), Paulo Eduardo Matos Gomes de Azevedo (Lisbonne), Isabel Maria Matos Gomes de Azevedo (Lisbonne) (représentant: M. Ribeiro, avocat)

Partie défenderesse: Banque centrale européenne (représentants: A. Karpf, P. Ferreira Jorge et K. Kaiser, agents)

Objet

Premièrement, demande fondée sur l'article 265 TFUE et tendant à faire constater que la BCE s'est illégalement abstenue d'agir envers des instituts de crédit portugais dans le cadre de la prévention de l'utilisation du système financier aux fins de blanchiment de capitaux, deuxièmement, demande fondée sur l'article 263 TFUE et tendant à l'annulation de l'acte par lequel la BCE a renvoyé aux requérants l'invitation à agir qu'ils lui avaient adressée et, troisièmement, demande fondée sur l'article 268 TFUE et tendant à obtenir réparation du préjudice prétendument subi par les requérants à la suite de cette inaction.

Dispositif

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Comprojecto — Projectos e Construções, Lda, Julião Maria Gomes de Azevedo, Paulo Eduardo Matos Gomes de Azevedo et Isabel Maria Matos Gomes de Azevedo sont condamnés aux dépens.*

⁽¹⁾ JO C 106 du 21.3.2016